



Info QSE Moselle

QUALITÉ / SÉCURITÉ / ENVIRONNEMENT



Sommaire

Actus Environnement

- Comment économiser l'eau dans les entreprises ? 2

Actus Énergie

- L'énergie photovoltaïque pour les entreprises 8

Flash juridique

- Déchets/ Diagnostic lors de la démolition ou de la rénovation d'un bâtiment .. 14
- SST/ Equipements de travail et équipements de protection individuelle .. 14
pour les industries de transformation des métaux ferreux
- Produits chimiques/ CLP 14
- Déchets 14
- SST/ Evaluation des risques professionnels 14
- SST/ Evaluation des expositions aux substances chimiques 14
- Evaluation environnementale 14
- ICPE/ Création de la rubrique 2783 relative au déconditionnement
des biodéchets triés à la source 15
- SST/ RPS 16
- SST/ La main et la machine 16
- SST/ Pratiques addictives en milieu professionnel -
Comprendre et prévenir 16

- SST/ BTP/ Aides financières 16
- Climat/ Plate-forme 16
- ICPE soumises à (E) / Rubrique n°2415 17
- SST/ Risques biologiques 17
- SST/ Analyse des accidents du travail 17
- SST/ DU 17
- ICPE/ Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des ICPE .. 17
- Transport marchandises dangereuses 17
- Autorisation environnementale des travaux miniers 17
- Produits chimiques/ PFAS 17
- SST/ Agents extincteurs gazeux 17
- SST/ Principe généraux de ventilation 18
- SST/ Assainissement de l'air dans les locaux de travail 18
- SST/ Déchets dangereux 18
- Aménagement/ Mesures de compensation 18
- Enr/ Projets d'installations de panneaux photovoltaïques sur le sol 18
- Polluants Organiques Persistants (POP) 18
- ICPE/ Installations de combustion 18
- Environnement : les principaux changements au 1^{er} janvier 2023 19
- ICPE/ Industries chimiques/ MTDC 19
- ICPE/ Industrie textile/ MTDC 19
- Sites et sols pollués 19



Comment économiser l'eau dans les entreprises ?

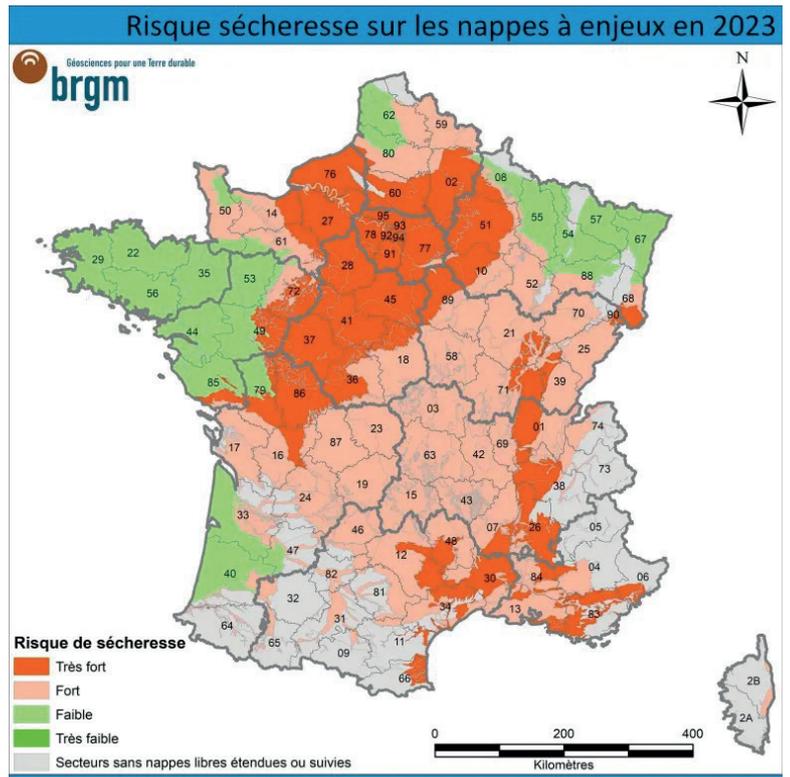
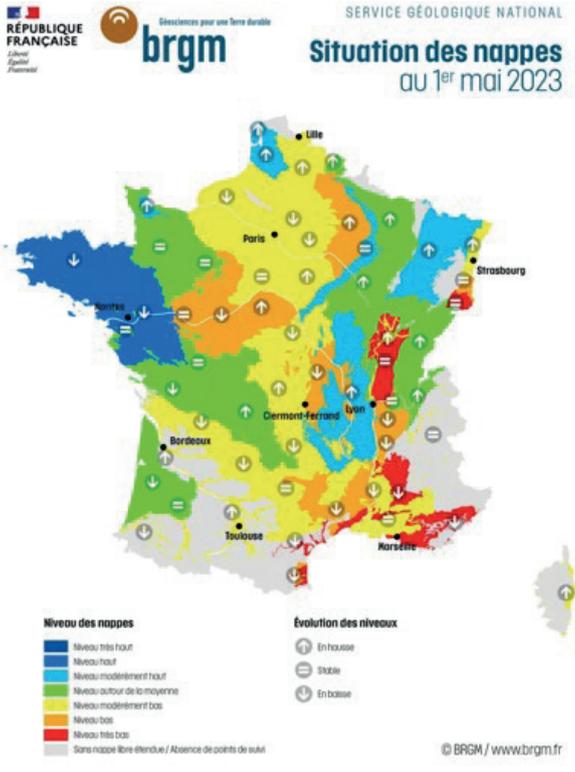
Il est bon de rappeler en cette période de l'année que l'eau est devenue rare, et va certainement coûter de plus en plus cher. Tous les voyants sont au rouge. Les premiers comités « ressource en eau » anciennement appelés « comité sécheresse » animés par les préfets ont déjà eu lieu début mars contrairement aux années précédentes où ils débutaient à l'été. Sans oublier qu'un certain nombre de départements sont déjà en alertes renforcées et ont déjà mis en place des mesures de restrictions, plusieurs départements atteignant même le niveau « crise ».



Les sécheresses se succèdent et s'intensifient donc de façon inéluctable en France, les pluies de mars et d'avril n'ayant pas suffi à recharger la majorité des nappes phréatiques, dont 68 % au 1er

mai restaient à des niveaux modérément bas ou très bas. Même si la Lorraine fait partie des rares territoires privilégiés dans lesquels les nappes se sont tout de même rechargées pour atteindre des niveaux

comparables à supérieurs aux normales éloignant ainsi le risque de sécheresse pour cet été, la situation n'en demeure pas moins préoccupante sur une grande partie du pays.





Que faire face à cette situation récurrente, conséquence directe du dérèglement climatique ? Comment anticiper cette raréfaction de la ressource ? Comment continuer à faire fonctionner normalement nos centrales hydroélectriques et nos centrales nucléaires ? Quelles mesures pour prévenir de possibles conflits d'usage ? Les questions se posent...

A l'instar du déchet qu'on ne produit pas, de l'énergie qu'on ne consomme pas, **l'eau la moins chère est celle que l'on n'utilise pas....**

Et c'est bel est bien ce paradigme que l'on va devoir adopter pour faire face à la diminution de la ressource en eau, ce bien si précieux, indispensable à la vie. **La période de l'eau abondante à bas prix est finie.** Il va falloir modifier notre comportement et trouver des alternatives pour l'utiliser de façon raisonnée et efficace.

QUELQUES CONSEILS POUR DÉVELOPPER UNE DÉMARCHÉ D'ÉCONOMIE D'EAU

Evaluer ses impacts

La première démarche de l'entreprise doit consister à réaliser un bilan de ses besoins et usages en eau, et connaître les impacts potentiels de ses rejets :

- Analyse poste par poste des volumes consommés afin d'identifier les postes prioritaires sur lesquels il est possible d'agir
- Analyse des factures
- Analyse des usages (process, utilités, nettoyage, refroidissement, ...)
- Analyse des rejets (nature, volume, milieu récepteur, ...)

> à partir de ces données, l'entreprise peut identifier et prioriser des actions d'amélioration comme l'installation :

- o De compteurs et sous-compteurs connectés intelligents,
- o De détecteurs de fuite,
- o De réducteurs de débit,
- o D'unités de recyclage, ...)
- o ...

Optimiser son utilisation

- Alimenter au « juste débit » et à la « juste pression »
 - o Mise en place de réducteurs de pression pour ajuster la pression du réseau
 - o Mise en place de régulateurs de débit sur les équipements consommateurs en eau pour leur refroidissement et/ou lubrification
- Installer des dispositifs hydro-économiques (ex : mousseurs, ...)

Même si ces dernières années ont vu les entreprises largement progresser en termes d'innovation et de gestion de l'eau, la demande et les besoins se sont largement accrus notamment pour l'agriculture et l'énergie. Conjugué à l'augmentation de la population et au dérèglement climatique, la pression hydrique n'a fait qu'augmenter, diminuant de fait les ressources disponibles au niveau des nappes. Sans oublier l'artificialisation des sols qui a pour effet d'entraîner rapidement l'eau qui tombe vers les réseaux, puis les rivières, ..., amplifiant ainsi les risques de crues et d'inondations, tout cela au détriment de l'infiltration et de la recharge progressive des nappes. Il est donc urgent d'aller plus loin et de révolutionner notre attitude vis-à-vis de l'eau si on veut assurer notre approvisionnement de façon durable.

- Revoir le dimensionnement des équipements car il peut s'avérer être déterminant dans l'optimisation des consommations d'eau de process
- Sensibiliser le personnel au « 3R » Réduire, Réutiliser et Recycler l'eau
- Faire la chasse aux fuites (canalisations, process, ...)
- Substituer ou réduire l'utilisation de l'eau dans les process de lavage ou nettoyage (agroalimentaire, blanchisserie, ...) - « Moderniser les systèmes de Nettoyage En Place (NEP) »
 - o **exemple** : la réutilisation des eaux de pré-lavage dans une blanchisserie peut réduire de 75% la quantité d'eau utilisée, et d'autant sa facture de gaz pour chauffer l'eau

- Installer des unités de recyclage d'eau quand c'est possible et réfléchir à la création de circuit fermé (lavage, pré-lavage, rinçage...)
- Travailler sur les process et utilités pour réduire leur besoin en eau et leur permettre d'accepter de l'eau recyclée (connaître les caractéristiques d'acceptation de l'eau dans les process)
- Installer des systèmes de comptage et de télérelève en amont des postes stratégiques - Confronter les valeurs théoriques « constructeurs » et les valeurs réelles
- Mettre en œuvre des indicateurs de suivi de consommation et les suivre via un tableau de bord

EN IMMERSION

Avec l'eau, j'optimise et j'économise !

L'eau c'est la vie ? Certes. Mais que fait-on quand on sait que les sécheresses se multiplient et que le changement climatique diminue la quantité d'eau disponible à l'état liquide ?

Un changement profond se joue et se doit d'être accéléré ! Il s'agit de faire produire notre modèle de société. Et cela ne sera possible que grâce à l'eau. C'est pourquoi, à l'heure où nous sommes, il est essentiel de réfléchir à la manière dont nous pouvons garantir à long terme l'accès à cette ressource vitale dans les années à venir ?

Combien d'eau dans ma baguette ?

L'eau alimente la nature et sa biodiversité. L'eau potable s'écoule de nos robinets, nous la buvons, elle nous permet de nous laver et d'être en bonne santé. L'eau est indispensable à la production de nos biens, de nos aliments et de notre énergie.

Pour produire une baguette, il faut 135 litres d'eau !
(Source : Commission de l'énergie)

Moins d'eau disponible est synonyme de tensions qui peuvent apparaître concernant les usages : citoyens, collectivités, industriels, agriculteurs, nous sommes tous concernés !

Nos usages aujourd'hui, en France :

- Alimentation des canaux : 5,6 milliards de m³
- Eau potable : + de 5 milliards de m³
- Industrie : environ 3 milliards de m³
- Agriculture : environ 3 milliards de m³

17 milliards de m³ pour refroidir les centrales de production d'électricité restitués au milieu naturel en grande partie

L'eau n'est pas une ressource infinie

Le climat change en France, cela impacte l'eau, la biodiversité et tous les utilisateurs de l'eau. D'ici à 2070-2100, on annonce une raréfaction des ressources en eau disponibles :

- ↓ 10% à 50% de débit en moins pour les grands fleuves français
- ↓ 10% à 30% de volume disponible en moins dans les nappes phréatiques

Les Français sont conscients de l'impact du changement climatique sur le cycle de l'eau. Pour environ 9 Français sur 10, il a des répercussions sur les sécheresses, la biodiversité et la qualité de l'eau des cours d'eau.

Économiser et mieux partager l'eau, oui mais comment ?

Les agences de l'eau agissent en lien avec les acteurs locaux pour accompagner les changements de comportements, optimiser et réduire les consommations d'eau tout en garantissant l'accès à l'eau potable, la préservation de la biodiversité, le développement d'une vie économique.

+ de 450 millions de m³ d'eau ont pu être économisés grâce aux actions des agences de l'eau, entre 2015 et 2018.

Elles sensibilisent les acteurs, financent et accompagnent les études, les travaux et l'innovation en lien avec les économies d'eau et l'optimisation des usages.

Avec les collectivités

- Réduire les consommations d'eau (moins d'arrosage des espaces verts, dispositifs hydroéconomiques dans les bâtiments publics, récupération d'eau de pluie, réutilisation d'eau)
- Lutter contre les fuites (portabilité, suivi, entretien et renouvellement des réseaux d'eau potable)
- Mettre en place des plans de gestion de la ressource en eau
- Sécuriser l'approvisionnement en eau potable (interconnexion notamment)

Avec les acteurs économiques et industriels

- Cartographier les usages de l'eau et les rendre plus efficaces au niveau des processus de production
- Réduire les prélèvements en eau
- Utiliser les eaux pluviales
- Réutiliser l'eau

Avec les agriculteurs

- Réduire les besoins en irrigation en changeant les pratiques (cultures économes en eau, nouveaux modes de production...)
- Optimiser les systèmes d'irrigation
- Créer des réserves de substitution, dans certains cas

Auprès des citoyens, par le biais des collectivités et des associations

- Informer, sensibiliser et encourager les pratiques plus responsables.



Exemple de l'usine Guerbet à Lanester

L'entreprise fabrique des produits de contraste nécessaires aux radiologues.

Elle utilise de l'iode, qui coûte de plus en plus cher et se retrouve en partie dans les eaux du procédé de fabrication.

Directeur de l'usine, Frédéric Pétrus a mis en place un système qui permet à la fois de récupérer l'iode et de réutiliser ces eaux. Celles-ci sont filtrées très finement dans une station de traitement.

Dans ce procédé, une partie de l'eau chargée en iode est brûlée à 1 100 °C. C'est à ce moment que l'usine récupère l'iode.

Une autre partie de l'eau épurée sert à refroidir les fumées

de l'incinérateur afin que les matières en suspension soient retenues.

En réutilisant ses eaux usées plutôt que l'eau du réseau... potable, l'usine a réduit sa consommation d'environ 20 %, soit de 20 000 à 30 000 m³ en moins, par an.

<https://www.guerbet.com/our-group/our-responsibility>

Source : Guide de bonnes pratiques pour la réduction des consommations d'eau dans les industries et entreprises du tourisme - Programme d'actions « ECODO » - Initiative de la préfecture du Morbihan

[> J'accède au guide](#)

Utiliser et gérer les eaux pluviales (EP) de manière intégrée

- Récupérer les EP pour le nettoyage des sols, pour le lavage des véhicules, pour le refroidissement de process et utilités (TAR), pour la fabrication des bétons, pour l'arrosage des espaces verts ...
- Aménager différemment les bâtiments et les espaces extérieurs (toitures végétalisées, noues de stockage et d'infiltration, puits d'infiltration, jardins de pluie, chaussées à structures réservoirs, bassins d'orage ...)
- ...

Recycler et réutiliser les eaux usées

- Filtrer, traiter et réutiliser l'eau qui sert au nettoyage des machines ou au fonctionnement des process
- Réfléchir pour utiliser l'eau en circuit fermé (blanchisserie, traitement de

surface, ...). Cette action s'accompagne souvent d'une diminution notable d'utilisation de produits chimiques en fin de cycle

Nota : L'utilisation d'eau recyclée peut réduire le coût de 50 % par rapport à l'utilisation d'eau primaire

Prévenir les pollutions pour préserver la qualité de l'eau

- Utiliser des technologies propres
- Utiliser des produits de substitution moins polluants afin de réduire l'utilisation de produits chimiques
- Séparer les effluents de nature différente
- Isoler les pollutions à la source permet de mieux adapter les moyens de traitement et par conséquent réduire les coûts
- Stocker les produits dangereux sur rétention et faire traiter les déchets

liquides dangereux par des filières spécialisées

Manager l'eau de façon éco-responsable

- Sensibiliser les salariés à l'utilisation rationnelle et raisonnée de l'eau
- Commenter le suivi des indicateurs de suivi de consommation d'eau
- Faire émerger des idées collectives pour économiser l'eau
- Valoriser les idées des salariés
- Capitaliser et promouvoir les actions interservices
- Lancer des actions pilotes et visibles par tous
- Exemplarité de la ligne managériale et de la Direction
- ...

LA SITUATION DES NAPPES PHRÉATIQUES

Le BRGM, service géologique national, assure la surveillance du niveau des nappes phréatiques et de la qualité des eaux souterraines en France métropolitaine.

Afin de surveiller le niveau des nappes d'eau souterraine, le BRGM assure le suivi du réseau national piézométrique qui comporte 1600 points de forage. Ces derniers permettent de connaître en temps réel l'état quantitatif des grandes nappes phréatiques exploitées. À partir de ces données, le BRGM édite notamment un bulletin de situation hydrogéologique afin de décrire l'état des nappes d'eau souterraine.

L'eau souterraine est une ressource très utilisée : en France métropolitaine, elle représente près des deux tiers de la consommation d'eau potable et plus du tiers de celle du monde agricole. Elle est aussi largement exploitée dans le secteur industriel. Les nappes d'eau souterraine

dépendent de recharges cycliques.

On estime aujourd'hui à 100 milliards de m³ en moyenne les ressources en eau dans le sous-sol métropolitain. Environ 30 milliards de m³ sont prélevés chaque année pour répondre aux différents besoins.

Les nappes d'eau souterraine sont alimentées par la pluie. Elles se rechargent essentiellement en automne et en hiver.

Le cycle de l'eau et la recharge des nappes

Alors qu'une partie des précipitations s'évacue par ruissellement, le proche sous-sol s'humidifie progressivement. Une partie de ces eaux, plus de 60% en France, est ensuite redistribuée vers l'atmosphère via l'évaporation au niveau des sols et la transpiration des plantes. Le reste s'infiltré plus profondément dans le sous-sol, contribuant à l'alimentation des réservoirs d'eau souterraine et à la «recharge des nappes».

L'eau souterraine : de l'eau contenue dans les roches

Après infiltration de la pluie sous nos pieds, elle circule dans les pores et les fissures des roches, à une vitesse variable : on parle alors d'aquifère (ou de nappe phréatique). Les nappes souterraines ne ressemblent pas à des lacs souterrains.

Un aquifère est à la fois un réservoir capable d'emmagasiner des volumes plus ou moins importants d'eau provenant des pluies infiltrées, et un conducteur permettant les écoulements souterrains et la vidange progressive du réservoir vers des exutoires naturels (les rivières ou la mer). **L'aquifère est un contenant, la nappe est son contenu.**

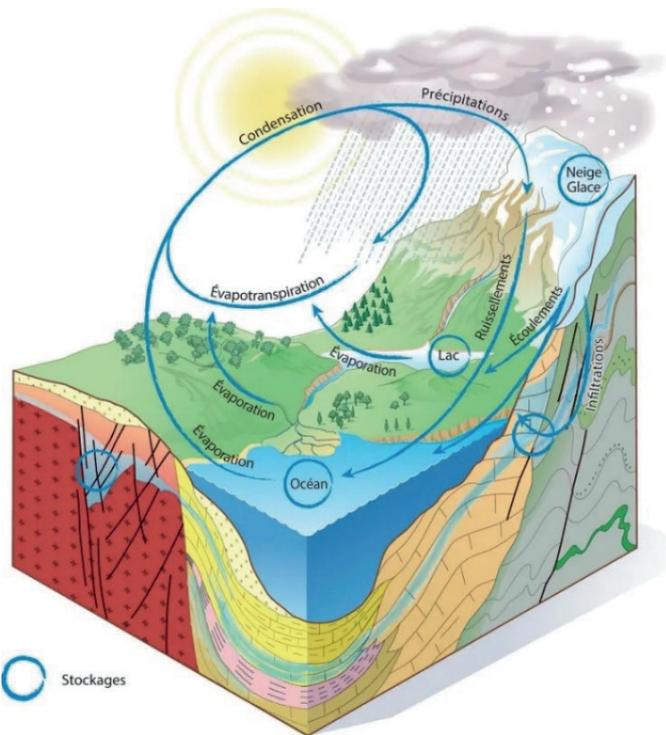


Schéma sur le cycle de l'eau terrestre.

© BRGM

Source : <https://www.brgm.fr/fr/etat-nappes-eau-souterraine-suivi-assure-brgm>

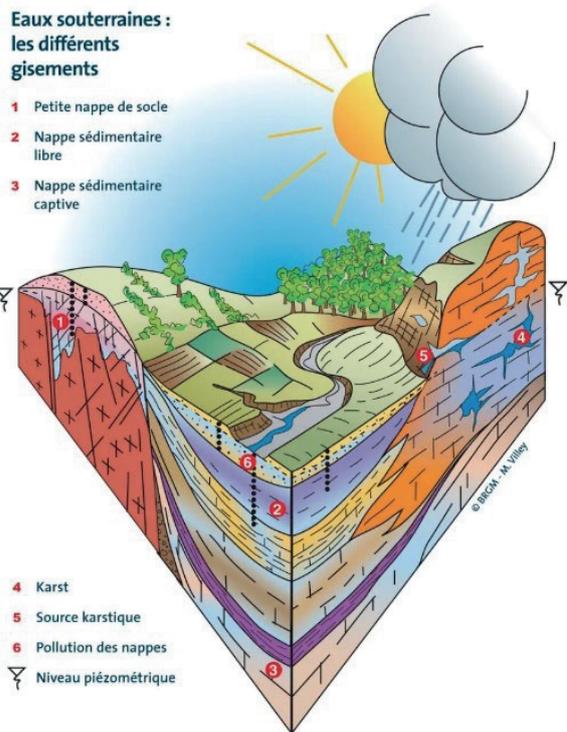


Schéma sur le gisement des eaux souterraines

© BRGM

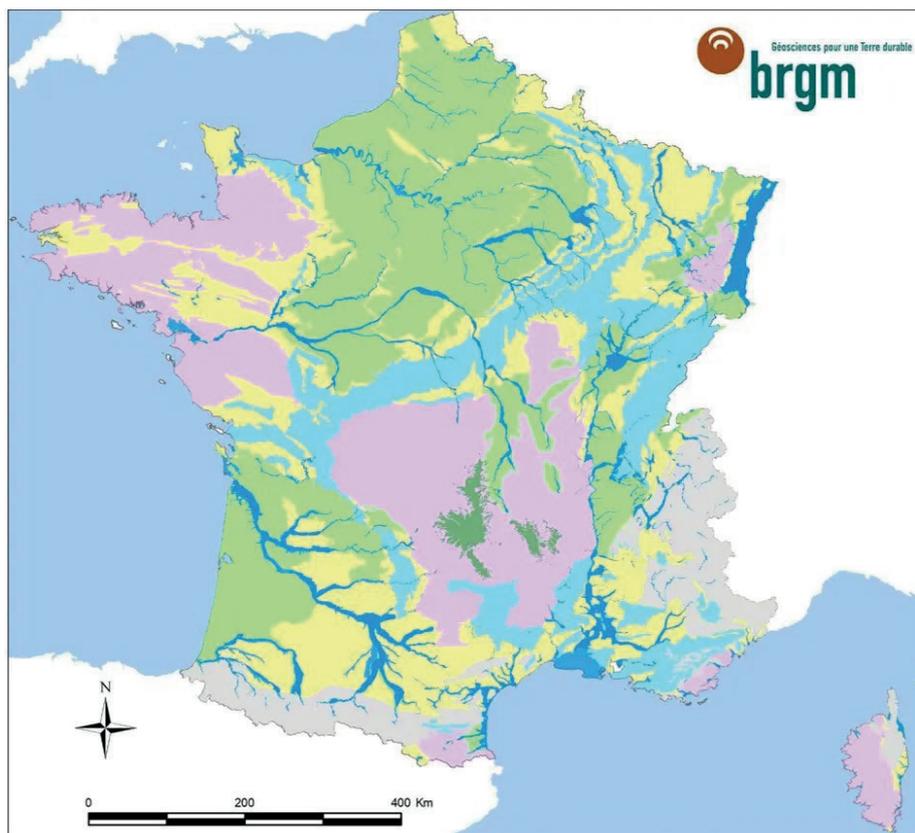
La cyclicité de la recharge des nappes : nappes inertielles et réactives

L'impact de la qualité de la recharge hivernale est différent selon la cyclicité de la nappe, c'est-à-dire sa réactivité à l'infiltration d'une pluie.

Les **nappes inertielles** (craie, formations tertiaires et formations volcaniques) ont une cyclicité pluriannuelle. Leur

inertie, caractérisée par des écoulements lents, leur permet de conserver des niveaux peu dégradés à la sortie d'un hiver caractérisé par une recharge déficitaire.

Au contraire, les **nappes réactives** à cyclicité annuelle (alluvions, calcaires jurassiques et crétacés, grès triasiques et socle) sont très sensibles au déficit de pluie efficace.

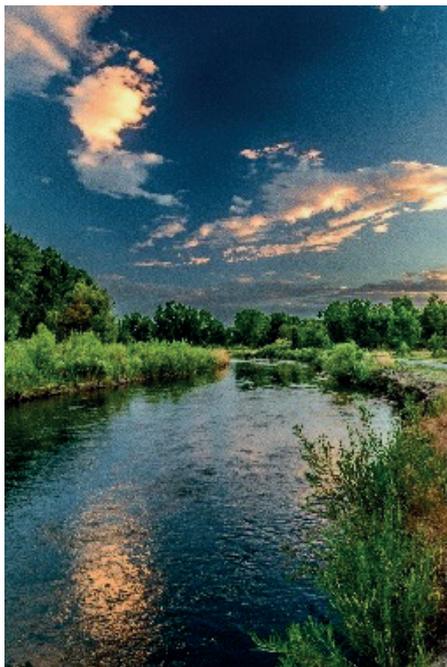


- Nappes réactives**
- Nappes alluviales
 - Nappes des calcaires jurassiques
 - Nappes du socle
- Nappes inertielles**
- Nappes volcaniques
 - Nappes sédimentaires
- Absence de nappes de grande capacité**
- Terrain sédimentaire
 - Massif intensément plissé



LE « PLAN EAU » ET SES 53 MESURES

Dans le cadre de la planification écologique, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau a pour objectif de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource. Ce plan permet également d'améliorer la réponse face aux crises de sécheresse. Il s'articule autour de 6 axes principaux :



I - Organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs

Les objectifs :

- **économiser l'eau pour tous les acteurs**, avec l'objectif de -10 % d'eau prélevée d'ici 2030 ;
- **mieux planifier**, en déclinant l'objectif territoire par territoire ;
- **mieux mesurer** les volumes prélevés.

II - Optimiser la disponibilité de la ressource

Les objectifs :

- **sécuriser l'approvisionnement en eau potable** en réduisant les fuites ;
- **valoriser les eaux non conventionnelles** (REUT, eau de pluie, eaux grises...), en développant 1000 projets de réutilisation sur le territoire, d'ici 2027 ;
- **améliorer le stockage dans les sols, les nappes, les ouvrages** en remobilisant les ressources existantes, et répondre au besoin de développer l'hydraulique agricole, dans le respect de la réglementation.

III - Préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels

Les objectifs :

- **prévenir les pollutions des milieux aquatiques** et, en particulier, renforcer la protection des aires d'alimentation de captage ;
- **restaurer le grand cycle de l'eau** pour restaurer la fonction filtre de la nature, avec l'objectif de développer les

solutions fondées sur la nature dans la gestion de l'eau.

IV - Mettre en place les moyens d'atteindre ces ambitions

Les objectifs :

- **améliorer la gouvernance de la gestion de l'eau**, en incluant l'ensemble des acteurs autour d'une gouvernance ouverte, plus efficace et plus lisible ;
- **assurer une tarification et un niveau de financement de la gestion de la ressource en eau adéquats**, avec l'objectif d'assurer le financement de la politique de l'eau et de mieux inciter à la sobriété dans les usages et à une meilleure performance des réseaux ;
- **investir dans la recherche et l'innovation** sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la gestion de l'eau, afin de franchir des paliers d'innovation.

V - Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse

Les objectifs :

- améliorer la gestion des périodes de sécheresse, avec l'objectif de mieux informer et prévenir les situations de tension.

A savoir :

> **Le Comité d'anticipation et de suivi hydrologique (Cash)** permet de faire le point sur l'état des nappes et des cours d'eau, ainsi que sur la sécheresse des sols pour une meilleure anticipation des épisodes de sécheresse. Créée en 2021 pour le Comité national de l'eau, il a pour objectif :

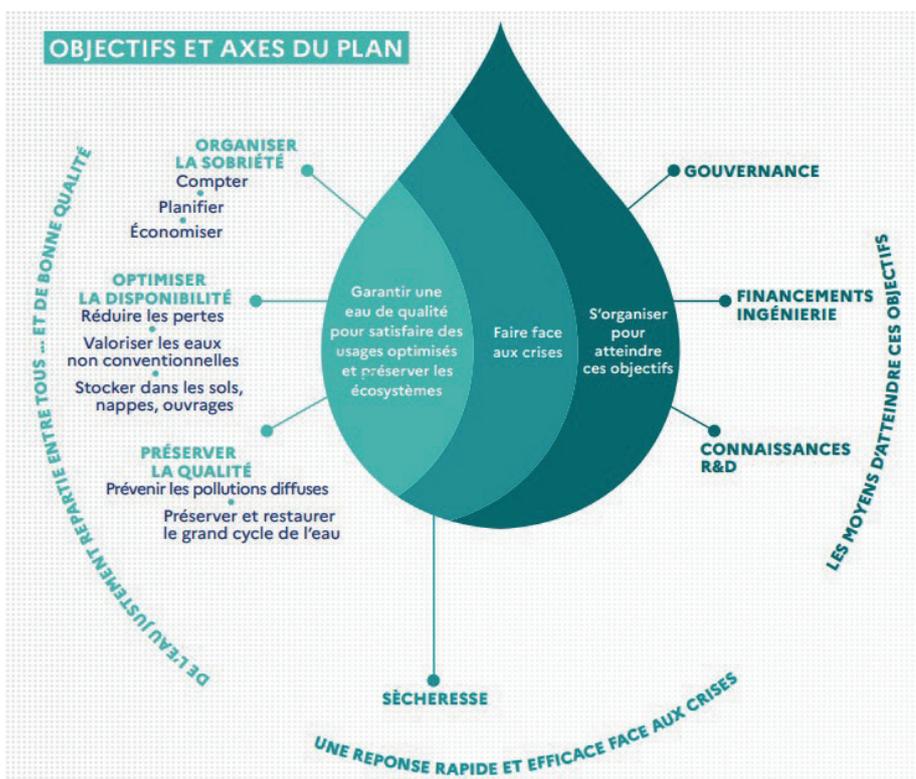
« 1° D'échanger et d'informer sur la situation hydrologique à court et long terme afin d'accompagner les territoires dans l'anticipation du risque de sécheresse, la gestion des crises et la résorption de façon structurelle des phénomènes répétés de sécheresse ;
 « 2° De proposer au Comité national de l'eau, dans le contexte du changement climatique, des recommandations et des actions préventives ou compensatrices rendues nécessaires par la situation hydrologique ainsi que des actions destinées à résorber de façon structurelle le déficit quantitatif

> [Le guide sécheresse](#) donne les lignes directrices pour mettre en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

VI - Des engagements tenus

Les objectifs :

- rendre compte des avancées et actualiser le plan autant que de besoin.





QUELLE POLITIQUE DE L'EAU POUR RÉPONDRE À CES ENJEUX MAJEURS ?

La politique de l'eau est une politique décentralisée qui entend donner aux acteurs locaux et aux collectivités les moyens d'agir sur les trois leviers. Elle s'organise à l'échelle des bassins versants ou des nappes.

L'élaboration de ce plan s'appuie sur un travail collaboratif avec l'ensemble des parties prenantes. Le comité national de l'eau, ainsi que les comités de bassin, étant donné leur rôle essentiel de définition de la stratégie locale de gestion concertée de l'eau ont été saisis afin de faire part de leurs enjeux et propositions.

Le plan d'action repose sur trois piliers :

- Favoriser une **gouvernance locale** et concertée basée sur les projections scientifiques ;
- Renforcer l'**ingénierie et assurer les moyens financiers** à la hauteur des enjeux ;
- Poursuivre les **efforts de recherche et d'innovation** pour disposer des données les plus précises et des technologies adaptées.

[Accéder au dossier de presse 53 mesures pour l'eau](#)

Source :

→ <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-action-gestion-resiliente-et-concertee-eau>

CONCLUSION

La question de la gestion de la ressource en eau va devenir de plus en plus prégnante dans le contexte du changement climatique. Des tensions très importantes sur la ressource sont à prévoir à l'avenir avec l'augmentation des sécheresses, le phénomène d'eutrophisation, la montée des eaux de mer, les événements pluvieux violents...

Sur tout notre territoire, avec la raréfaction de l'eau potable, l'industrie doit se réinventer car économiser l'eau à production/activité constante est devenu un véritable enjeu économique, social et environnemental. L'idée n'est pas de restreindre les entreprises dans leur développement, mais bel et bien de les sensibiliser, et les faire progresser vers une bonne et juste utilisation de la ressource en eau afin de renforcer leur capacité de résilience et d'adaptation face aux impacts du changement climatique.

Pour ce faire, les entreprises disposent d'un certain nombre de leviers de progrès comme :

- Intégrer dans leur stratégie la vulnérabilité potentielle de leurs activités
- Optimiser l'usage de l'eau et identifier toutes les pistes susceptibles de réduire la consommation
- Sécuriser l'approvisionnement
- Réduire significativement les prélèvements
- Innover et développer des process de fabrication plus sobres
- Réutiliser les eaux usées
- Collecter et utiliser les eaux pluviales
- ...



L'énergie photovoltaïque pour les entreprises



Une centrale photovoltaïque est un système qui utilise des cellules solaires pour convertir l'énergie solaire en électricité. Les cellules solaires sont fabriquées à partir de matériaux semi-conducteurs tels que le silicium et sont disposées en panneaux solaires.

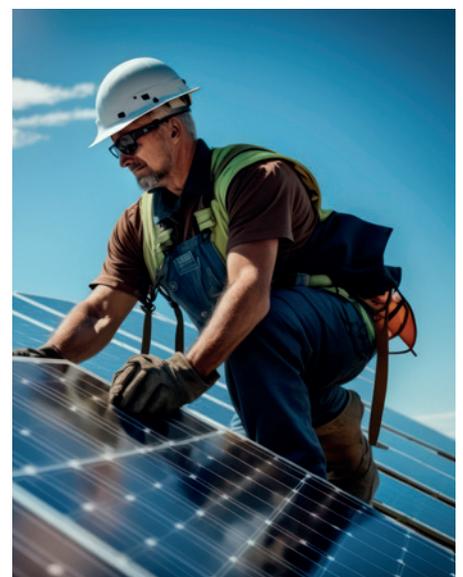
Lorsque la lumière du soleil frappe les panneaux solaires, elle crée un courant électrique. Ce courant est ensuite envoyé à un onduleur qui convertit le courant continu (DC) produit par les panneaux solaires en courant alternatif (AC) utilisé dans les réseaux électriques.

Ensuite, il y a plusieurs possibilités. Soit la totalité de l'énergie produite est envoyée directement sur le réseau électrique moyennant rémunération (vente totale), soit elle est d'abord dirigée vers les éléments consommateurs du bâtiment associés à la centrale et le surplus est envoyé sur le réseau électrique moyennant rémunération (autoconsommation).

Il y a deux types d'autoconsommation : l'autoconsommation individuelle et l'autoconsommation collective. Dans le cas

de l'autoconsommation individuelle, seule l'entreprise possédant la centrale bénéficie de la production de la centrale et réduit ses factures. Dans le cas de l'autoconsommation collective, plusieurs entreprises peuvent bénéficier de la production selon une clé de répartition définie au préalable.

Une centrale photovoltaïque peut être construite de différentes manières, selon la taille, les moyens et les besoins énergétiques de l'entreprise. Certaines centrales photovoltaïques sont construites au sol, tandis que d'autres sont construites sur des toits. Les plus grandes centrales photovoltaïques peuvent occuper des hectares de terres et générer suffisamment d'électricité pour alimenter des milliers de foyers.





Fonctionnement des éléments principaux

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Un panneau photovoltaïque est composé de plusieurs couches de différents matériaux :

Le châssis est généralement en aluminium peint en noir, mais il est possible qu'il soit d'une autre couleur.

Le verre permet de protéger les cellules des chocs, des UV ou de l'humidité.

L'enveloppe en EVA protège elle-aussi les cellules de l'humidité, des champignons et de l'oxydation. L'EVA est une résine chimique qui ne conduit pas l'électricité et qui garantit l'étanchéité des cellules.

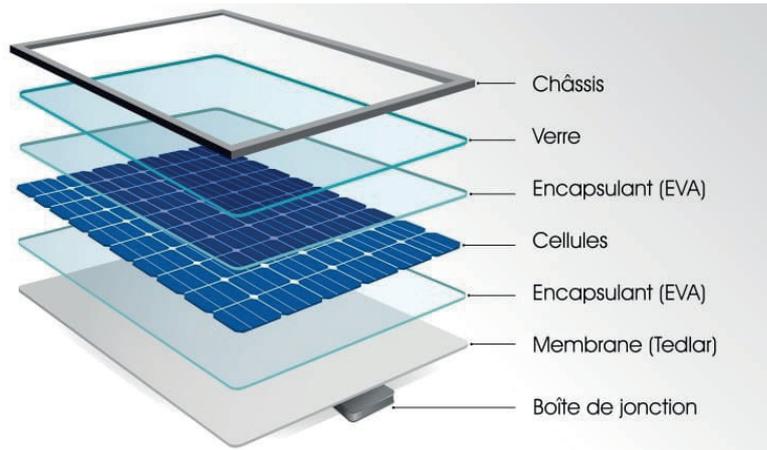


Figure 1 : Représentation des couches d'un panneau photovoltaïque.

Les cellules sont les éléments principaux d'un panneau photovoltaïque. Elles sont composées en majorité de silicium. Ce sont elles qui transforment l'énergie solaire en électricité à courant continu (DC). A l'intérieur du panneau, elles sont reliées entre elles en série ou en parallèle.

La membrane en Tedlar permet de protéger le dos du panneau des agressions extérieures. Dans le cas d'un panneau solaire bifacial, cette membrane est remplacée par du verre.

Le boîtier de jonction permet de connecter le panneau solaire au reste de l'installation électrique.

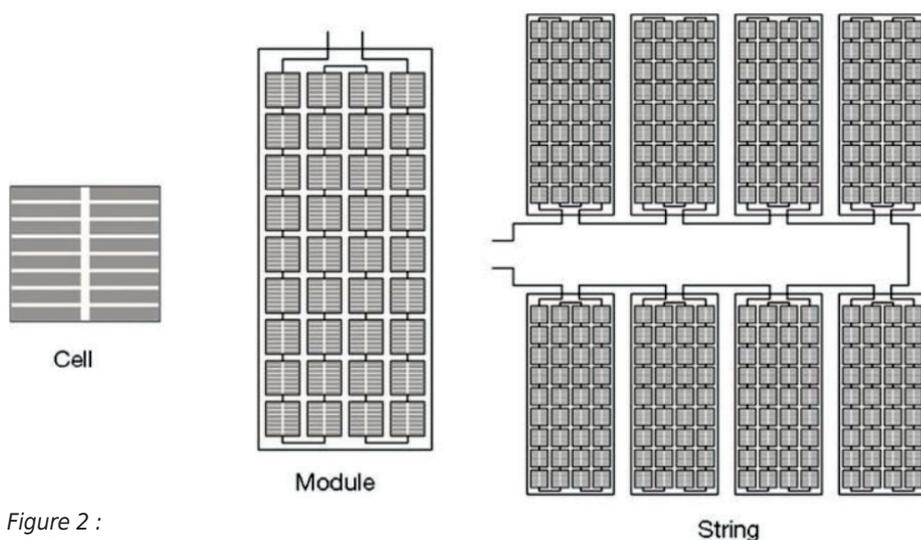


Figure 2 : Schéma d'une cellule, d'un panneau et d'une chaîne de panneaux.

Lorsque plusieurs panneaux sont branchés en série, on appelle cette série de panneaux « **une chaîne** » (ou « **string** » en anglais). Deux chaînes peuvent être raccordées en parallèle afin d'augmenter leur intensité.

A noter que la puissance d'un panneau s'exprime en Watt crête, noté Wc. Cela signifie que le panneau fournit une certaine

puissance dans des conditions spécifiques (Standard Test Conditions : irradiation de 1000 W/m², température de 25°C avec un spectre AM 1,5). Ainsi, **le panneau ne fournira pas la puissance indiquée sur la fiche technique quel que soit l'ensoleillement.** La majeure partie du temps, le panneau fournira une puissance inférieure à celle indiquée sur la fiche technique.

Il est important de noter que dans une chaîne classique, c'est le panneau qui produit le moins qui va définir l'intensité de la chaîne. Par exemple, sur une chaîne de 15 panneaux, si un seul des panneaux a une production moindre, alors la production des 15 panneaux sera impactée.

Pour remédier à cette perte de production, il est possible d'utiliser des optimiseurs. Ils permettent de gérer individuellement ou par deux les panneaux en fonction du branchement.

Cette technologie permet donc de gagner en production pour une même centrale, mais à un surcoût dû à l'achat et à l'installation des optimiseurs.

Un autre avantage des optimiseurs concerne la sécurité. Etant donné que la tension reste limitée, en cas d'incendie il est possible pour les pompiers d'intervenir et de pouvoir tenter de sauver le bâtiment sur lequel est installé la centrale. Dans le cas de chaînes classiques, les tensions bien plus élevées empêchent leur intervention.

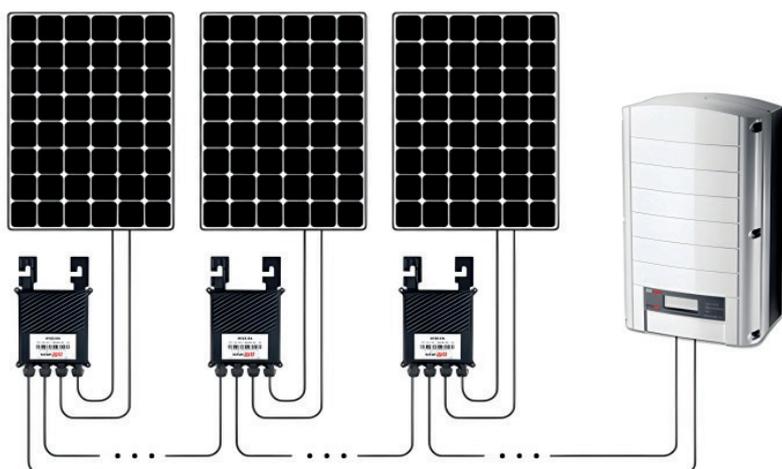


Figure 3 : Schéma de câblage d'une chaîne avec des optimiseurs.



ONDULEURS PHOTOVOLTAÏQUES

L'onduleur est l'élément permettant de transformer le courant continu des panneaux en courant alternatif.

Généralement, il possède plusieurs entrées (appelées MPPT, pour Maximum Power Point Tracker) pour pouvoir être raccordé à plusieurs chaînes. Les chaînes se raccordant aux MPPT doivent avoir une intensité et une tension comprise dans une certaine plage pour assurer le bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque. Cette plage dépend des caractéristiques de l'onduleur.

Il est possible d'avoir plusieurs onduleurs pour une seule centrale si nécessaire.

Les onduleurs string sont les plus répandus du fait de leur prix de leur installation rapide.



Figure 4 : Onduleur photovoltaïque

Cependant, l'inconvénient est qu'ils ne peuvent gérer que des chaînes classiques, donc sans optimiseurs. Certains onduleurs, notamment ceux de marque SolarEdge fonctionnent exclusivement avec les optimiseurs.

Il existe aussi des micro-onduleurs, qui ont plus ou moins la même fonction que les optimiseurs mais qui ne nécessitent pas un onduleur général. Nous ne détaillerons pas ce système ici étant donné qu'il est utilisé pour les centrales de faible puissance.

Il est important de noter que les onduleurs ont besoin du réseau électrique pour fonctionner. **En cas de coupure du réseau, la centrale ne pourra donc pas approvisionner le site en électricité.**

Les différents modes de valorisation

Comme nous l'avons vu précédemment, il existe plusieurs modes de valorisation de la production, les plus communs étant la vente totale et l'autoconsommation avec vente de surplus. En fonction du mode de valorisation de la centrale, **il existe des conditions pour pouvoir bénéficier d'un tarif de vente réglementé :**

- La puissance doit être inférieure ou égale à 500 kWc
- La centrale ne doit pas être installée au sol
- L'installateur doit être qualifié ou certifié
- Pour les installations supérieures à 100 kWc, le bilan carbone doit être inférieur à 550 kg équivalent CO2/kWc

Les tarifs réglementés sont définis par trimestre. Les trimestres tarifaires sont décalés d'un mois par rapport aux trimestres civils,

ainsi le premier trimestre tarifaire commence en février et finit en avril. L'obtention d'un tarif réglementé se fait avec la **date complète de raccordement**. Lorsqu'une centrale a sécurisé un tarif réglementé, **elle bénéficiera de ce tarif pour les 20 premières années de fonctionnement sous réserve que l'installation ait été achevée dans les deux ans qui suivent la demande complète de raccordement**. Ce tarif sera néanmoins indexé chaque année selon un coefficient durant les 20 années du contrat. Les tarifs de vente réglementés sont publiés sur le site de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) dans l'onglet Open Data.

Une autre précision à apporter est la notion de puissance utilisée pour définir le tarif d'achat. En effet, dans le cadre de l'arrêté tarifaire,

si deux centrales sont sur un même site (défini par une distance inférieure à 100 mètres), ont le même propriétaire et si les demandes de raccordement ont été déposées en moins de 18 mois, alors la puissance à prendre en compte sera la puissance cumulée des deux centrales (ce qu'on appelle le P + Q).

Ainsi, s'il y a une demande le 1er janvier 2023 pour une centrale de 75 kWc et une demande le 1er avril 2024 pour une centrale de 250 kWc, cela sera considéré comme une centrale de 325 kWc. Les deux centrales auront donc un tarif d'achat réglementé correspondant à cette tranche de puissance. **Il faut donc faire attention de ne pas dépasser 500 kWc** pour pouvoir bénéficier du tarif d'achat réglementé.

La vente totale

La vente totale est le mode de valorisation de production le plus simple. Il consiste à vendre la totalité de la production de la centrale photovoltaïque sur le réseau photovoltaïque à un tarif, réglementé ou non. En fonction de la puissance installée, le tarif de vente de la production change :

Dans le cas du tarif Tc, le tarif d'achat de la production est plafonné à un productible de 1100 kWh/kWc/an. Cela signifie que pour une centrale de 200 kWc produisant 250 000 kWh annuellement, 220 000 kWh bénéficieront du tarif d'achat Tc, et 30 000 kWh bénéficieront du tarif réduit (non indexé) de 4c€/kWh.

Installations dont la demande complète de raccordement a été effectuée :		Du 01/02/2023 Au 30/04/2023
Tarifs d'achat pour la vente en totalité en c€/kWh selon la puissance du site		
Ta	0 < P ≤ 3 kWc	23,49
	3 kWc < P ≤ 9 kWc	19,96
Tb	9 kWc < P ≤ 36 kWc	14,30
	36 kWc < P ≤ 100 kWc	12,43
Tc	100 kWc < P ≤ 500 kWc	12,87

Tableau 1 : Tarif d'achat réglementé de la production pour les centrales en vente totale pour la période actuelle.



L'autoconsommation individuelle

L'autoconsommation individuelle permet de consommer sur le site la production. En plus du tarif d'achat réglementé du surplus, il est possible de bénéficier d'une prime à l'investissement versée sur les 5 premières années (80% de la prime versée la première année et 5% par an pour les 4 années suivantes) si la centrale est d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc.

Installations dont la demande complète de raccordement a été effectuée :		Du 01/02/2023 Au 30/04/2023
Puissance de la centrale	Tarif d'achat du surplus en c€/kWh	Prime à l'investissement en €/Wc
0 < P ≤ 3 kWc	13,13	0,50 (versée à 100% la première année)
3 kWc < P ≤ 9 kWc	13,13	0,37 (versée à 100% la première année)
9 kWc < P ≤ 36 kWc	7,88	0,21
36 kWc < P ≤ 100 kWc	7,88	0,11
100 kWc < P ≤ 500 kWc	12,87	-

Tableau 2 : Tarif d'achat réglementé du surplus et prime à l'investissement pour les centrale en autoconsommation pour la période actuelle.

Deux valeurs peuvent être considérées dans le cas d'une centrale en autoconsommation :

- **Le taux d'autoconsommation** : il représente la part de production de la centrale qui est directement consommée sur le site

- **Le taux d'autoproduction** : aussi appelé le taux d'autonomie énergétique, il définit la part d'autoconsommation dans la consommation totale du site

L'autoconsommation collective

Les opérations d'autoconsommation collective sont fixées par défaut à l'échelle d'un bâtiment, mais il est possible d'étendre le périmètre à 2 km lorsque les participants sont situés dans des bâtiments différents. **Tous les participants doivent être raccordés sur le réseau public de distribution basse tension.**

Pour organiser une opération d'autoconsommation collective, il faut une **personne morale organisatrice (PMO)**. Son rôle principal est de **définir la clé de répartition** entre les producteurs et les consommateurs. Il y a différents types de clé de répartition :

- Clé fixe qui peut être proportionnelle à l'investissement de chaque consommateur
- Clé variable au prorata des consommations

- Clé variable selon une autre formule définie par la PMO

L'électricité produite par cette opération peut être cédée à titre gratuit par le producteur ou peut être vendue via un contrat de vente défini. **Une centrale en autoconsommation collective peut bénéficier d'une prime à l'investissement et d'un tarif de vente du surplus au tarif réglementé** tel que défini précédemment.

L'autoconsommation avec stockage virtuel

Physiquement, ce type de centrale est **relié au réseau de la même manière qu'une centrale en autoconsommation** individuelle car comme son nom l'indique, le stockage est virtuel. Il n'y a donc **pas de batteries physiques** dans le système, mais un compteur pour savoir le nombre de kWh injecté sur le réseau électrique. **Pour ce**

type de valorisation, il n'y a pas de prime à l'investissement ou de tarif d'achat réglementé.

Lorsque la centrale produit du surplus, les **kWh vont être comptés et « stockés » dans la batterie virtuelle**, qui est en réalité le réseau électrique. Lorsque le consommateur fait appel à l'électricité du réseau, il va en priorité **soutirer l'énergie stockée sur sa batterie virtuelle jusqu'à la vider**. Une fois vide, il n'y aura pas d'impact sur la consommation

du site. Cela permet d'économiser la part énergie de l'électricité utilisée, mais **il sera tout de même nécessaire de payer la partie transport**, l'énergie consommée transitant malgré tout sur le réseau.

A priori intéressant, ce mode de valorisation peut nécessiter de **changer de fournisseur d'électricité**, il convient donc de **se renseigner sur les tarifs de vente pratiqués par le fournisseur** et d'estimer le surcoût potentiel.

Le tiers investissement

Avec le tiers investissement, la centrale photovoltaïque est financée par un tiers qui bénéficiera de la totalité de la production. Pour ce faire, un terrain ou une toiture de bâtiment doit être mis à sa disposition. Le propriétaire du terrain ou du bâtiment perçoit un loyer régulier défini

pendant une durée définie, généralement sur les 20 années du contrat d'achat.

L'investisseur peut financer son projet grâce à un bail à construire dans le cas d'une construction de bâtiment pour y placer une centrale ou grâce à un bail emphytéotique dans le cas d'un bâtiment déjà existant.

Ce type de projet assure une rémunération constante au propriétaire du terrain ou du bâtiment pendant une durée définie et a l'avantage de lui être moins contraignant d'un point de vue administratif, mais le propriétaire bénéficiera de moins de gains que s'il avait investi lui-même dans le projet.

Le power purchase agreement (PPA)

Lorsque la centrale photovoltaïque ne peut pas bénéficier d'un tarif d'achat réglementé (puissance trop élevée ou installation au sol par exemple), il est toujours possible de valoriser la production

avec un PPA. Cela signifie que le producteur peut vendre sa production directement au prix du marché de l'électricité, soit à un tarif défini par un agrégateur.

Une centrale de ce type est plus difficile à faire financer étant donné son aspect incertain : on ne sait pas si l'agrégateur

sera toujours là après quelques années, les prix du marché sont très fluctuants, etc.

Réglementation et normes



URBANISME

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR BATIMENT

Dans le cas d'une installation sur toiture existante, seule une **déclaration préalable** est nécessaire. Il est possible d'obtenir ce document à la mairie. Il sera nécessaire de fournir plusieurs documents pour que la déclaration préalable soit acceptée, notamment des **photos du bâtiment actuel et de l'état projeté du bâtiment une fois l'installation faite**. Pour la demande de raccordement, Enedis demande un certificat de non-opposition à la déclaration préalable. Dans le cas de la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur un bâtiment qui n'est pas encore construit, il est nécessaire de **mentionner sur le permis de construire l'installation photovoltaïque**.



CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Lorsque la puissance de la centrale est **inférieure à 1 MWc, une déclaration préalable** suffit. Pour une puissance supérieure ou égale à 1 MWc, un permis de construire est nécessaire.

Tous les projets d'une puissance **supérieure ou égale à 1 MWc sont soumis à une évaluation environnementale**. Pour tous les projets d'une puissance **supérieure ou égale à 300 kWc, la nécessité d'une évaluation environnementale se fait au cas par cas**. Dans le cas d'une centrale inférieure à 300 kWc, il est quand même possible que l'instructeur sollicité soumette le projet à une étude environnementale si celui-ci estime que c'est nécessaire.

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIERES

Il faut une **déclaration préalable** dans les cas suivants :

- Ombrière existante avec emprise au sol comprise entre 5m² et 20m² (ou 40m² dans la zone U du PLU)
- Ombrière à construire, avec emprise au sol comprise entre 5m² et 20m² et hauteur inférieure à 12 mètres

Il faut un **permis de construire** dans les cas suivants :

- Ombrière existante avec emprise au sol supérieure à 20m² (ou 40m² dans la zone U du PLU)
- Ombrière à construire, avec emprise au sol supérieure 20m² ou hauteur supérieure à 12 mètres

Pour tous les projets d'une puissance **supérieure ou égale à 300 kWc, la nécessité d'une évaluation environnementale se fait au cas par cas, sauf dans le cas d'ombrières sur une aire de stationnement**. Il est quand même possible que l'instructeur sollicité soumette le projet à une étude environnementale si celui-ci estime que c'est nécessaire.

NORMES ÉLECTRIQUES

La mise en œuvre des installations photovoltaïques sont encadrées par **la norme NF C 15-100**. Elle traite spécifiquement des installations électriques à basse tension. A cela, il faut ajouter le **guide UTE C 15-712-1** qui traite des installations photovoltaïques fonctionnant en présence de tension sur le réseau public de distribution.





Les aides financières pour le photovoltaïque

Les centrales bénéficiant du tarif réglementé comme défini précédemment ne sont pas éligibles à une aide financière publique provenant d'un régime local, régional, national ou européen. Cela est défini dans l'**article 13 de l'arrêté du 6 octobre 2021** fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques (NOR : TRER2122650A).

Dans le cas où la centrale ne bénéficie pas du tarif d'achat réglementé, le producteur peut bénéficier d'aides financières. **La région Grand Est a mis en place via Climaxion une aide financière sur l'étude et l'investissement de centrales photovoltaïques.** Pour y être éligible, il faut réunir plusieurs conditions, notamment un taux d'autoconsommation d'au moins 70%. Le montant de l'aide dépend de la puissance installée mais peut aller jusqu'à 40% du coût du projet (hors coût de raccordement) pour une centrale en autoconsommation individuelle sans vente de surplus.



Pour plus d'informations sur cette aide :

<https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-au-photovoltaïque>

OBJECTIFS

- Substituer des énergies fossiles,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Soutenir la production d'énergie renouvelable,
- Améliorer la qualité de l'air,
- Améliorer la rentabilité économique des projets,
- Aider les porteurs de projets à sécuriser leurs coûts énergétiques en les incitant à installer un système de production d'électricité à coût constant,
- Permettre le développement de compétences dans le domaine de l'autoconsommation,
- Créer de l'activité économique.

Financé par :



Les derniers textes parus

■ Déchets/ Diagnostic lors de la démolition ou de la rénovation d'un bâtiment**Arrêté du 27 mars 2023**

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes de la construction, opérateurs de diagnostics, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.

Objet : préciser les modalités d'application des articles R. 126-9, R. 126-11, R. 126-14 et R. 126-14-1 du code de la construction et de l'habitation notamment la réalisation par le maître d'ouvrage d'un **diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments**.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de rénovation significative, est postérieure au 1er juillet 2023.

Notice : l'arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application des articles R. 126-9, R. 126-11, R. 126-14 et R. 126-14-1 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté vise à préciser le contenu attendu dans le diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments et le formulaire de récolement en fin de chantier. Il vise en particulier l'obligation d'utiliser des documents CERFA pour le diagnostic et le formulaire de récolement qui ont été créés pour permettre une uniformisation des pratiques.

Références : ce texte abroge l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments à la suite de la révision du dispositif de diagnostic déchets par le décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments et le décret no 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments (abrogés par le décret no 2021-872 du 30 juin 2021 dans le cadre de la recodification de la partie réglementaire du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation) et par l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (abrogé par l'article 225 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

■ SST/ Equipements de travail et équipements de protection individuelle**Arrêté du 24 mars 2023**

Publics concernés : les autorités de surveillance du marché des équipements de travail et équipements de protection individuelle, les organismes chargés d'effectuer les vérifications de ces équipements et les fabricants ou mandataires de ces équipements.

Objet : conditions auxquelles doivent répondre les organismes chargés d'effectuer les vérifications prévues à l'article R. 4314-10 et leurs modalités de réalisation.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : l'article R. 4314-10 du code du travail prévoit la possibilité pour les autorités de surveillance du marché de demander au fabricant ou à son mandataire de faire vérifier à ses frais, par un organisme accrédité, que les modifications qu'il a engagées ou propose d'engager pour corriger une non-conformité constatée sur un équipement de travail ou un équipement de protection individuelle sont suffisantes. Le présent arrêté précise les conditions auxquelles doivent répondre les organismes chargés d'effectuer ces vérifications et les modalités de réalisation de ces vérifications.

■ Produits chimiques/ CLP**Règlement délégué 2022/692 du 16 février 2022**

Le nouveau règlement délégué relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques (CLP), qui modifie celui de 2008, entre en vigueur ce 20 avril 2023. Il définit de nouveaux critères et classes de danger pour les perturbateurs endocriniens et les substances chimiques à longue durée de vie, qui peuvent s'accumuler dans les organismes vivants et dans l'eau potable. Il s'applique aux substances déjà régulées par le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (Reach), ainsi qu'aux substances actives contenues dans les produits biocides et phytopharmaceutiques.

Les entreprises ont jusqu'en 2025 pour se conformer aux nouvelles règles relatives aux nouvelles substances sur le marché, et jusque 2026 pour celles qui le sont déjà. Concernant les mélanges, les nouvelles classes de danger s'appliqueront en 2026, et les entreprises ont jusqu'en 2028 pour mettre à jour leur classification et étiquetage.

■ Déchets**Arrêté du 2 mars 2023****Plan Nationale de prévention des déchets**

Publics concernés : particuliers, entreprises, collectivités, administrations publiques, associations.

Objet : plan national de prévention des déchets 2021-2027.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'**article L. 541-11 du code de l'environnement**, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établisse, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets.

Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques.

Références : l'arrêté est pris en application de l'**article L. 541-11 du code de l'environnement**.

■ SST/ Evaluation des risques professionnels
ED 840

L'objectif de cette brochure est d'aider les responsables à initier de manière simple une démarche d'évaluation des risques dans leur entreprise, en les aidant à repérer les risques et en leur proposant des exemples de mesures de prévention à mettre en œuvre.

■ SST/ Evaluation des expositions aux substances chimiques**Application « Exposition aux substances chimiques par situation de travail. Outil d'évaluation des niveaux d'exposition professionnelle »**

Ce nouvel outil permet d'obtenir des statistiques à partir des mesures d'exposition professionnelle aux substances chimiques réalisées dans les entreprises françaises. Il est interrogeable par substance ou par situations de travail, en choisissant notamment un secteur d'activité, un métier, une tâche ou un type de procédé.

■ Evaluation environnementale**Guide de lecture - Mars 2023**

Le Commissariat général au développement durable (CGDD) a publié un nouveau guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.



Les derniers textes parus

Cette annexe liste les catégories de projets concernés par l'évaluation environnementale, en précisant ceux qui sont soumis à évaluation systématique et ceux soumis à l'examen au cas par cas.

Il s'adresse aux acteurs de l'évaluation environnementale, en vue d'expliciter la lecture du tableau de nomenclature annexé à l'article R. 122-2. Il n'a pas de caractère prescriptif. Ce guide a vocation à être actualisé régulièrement en tenant compte des retours d'expérience des services de l'État et des maîtres d'ouvrage.

Cas où un projet est soumis à plusieurs rubriques :

Les projets relevant d'une ou plusieurs catégories énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. Il convient de préciser que les différentes rubriques du tableau susmentionné ne sont pas exclusives les unes des autres et qu'un même projet peut tout à fait relever de plusieurs rubriques. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit que dès lors que le seuil de l'évaluation environnementale systématique de son projet de l'une de ces rubriques est atteint par le projet, le maître d'ouvrage se soumet à une évaluation environnementale et est dispensé d'éventuels examens au cas par cas au titre d'autres rubriques dont relèverait le projet. Si le projet est soumis à plusieurs rubriques relevant de l'examen au cas par cas alors une seule demande de cas par cas précisant toutes les rubriques est à formuler.

■ ICPE/ Création de la rubrique 2783 relative au déconditionnement des biodéchets triés à la source

Décret n°2023-153 du 2 mars 2023

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : création d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux activités de déconditionnement des biodéchets triés à la source en vue de leur valorisation organique et modification de la rubrique relative aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération.

Rubriques modifiées :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150,2170,2210,2221,2230,2240,2350,2690,2740,2780,2781,2783,3532,3630,3641,3642,3643 et 3660 :		
2731	1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes	E	-
	2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	A	3
	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515,2711,2713,2714,2716,2720,2760,2771,2780,2781,2782,2783,2794,2795 ou 2971 :		
2791	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/ j	A	2
	2. Inférieure à 10 t/ j	DC	-
2971	Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible :		
	1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication	A	2
	2. Autres installations	A	2

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres



Les derniers textes parus

Rubriques modifiées :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique :		
2783	La quantité de biodéchets déconditionnés étant :		
	1. Supérieure ou égale à 30 t/ j	E	-
	2. Inférieure à 30 t/ j	DC	-

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

■ SST/ RPS

ED 6349

Cette brochure présente les différentes circonstances qui conduisent une entreprise à agir en prévention des risques psychosociaux, ainsi que les étapes clés d'une démarche pérenne. Elle est particulièrement adaptée pour les entreprises disposant d'un comité social et économique (CSE).

■ SST/ La main et la machine

ED 6499

Ce dépliant nous rappelle que c'est lors de l'utilisation de machines ou d'outils que les accidents aux mains sont les plus fréquents. La démarche de protection des mains privilégie la prévention du risque à la source ou prévention intrinsèque (par les choix de conception de la machine) avant la protection collective. Lorsque cela ne suffit pas, des dispositifs de maintien à distance peuvent être envisagés et, en dernier lieu, la protection individuelle.

■ SST/ Pratiques addictives en milieu professionnel - Comprendre et prévenir

ED 6505

Les consommations de substances psychoactives (alcool, tabac, cannabis, médicaments psychotropes...) sont un problème majeur de santé publique et concernent également le monde du travail, quel que soit le secteur d'activité ou le poste de travail. Ces usages, occasionnels ou répétés, constituent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Aussi, cette brochure a pour objectif de donner des éléments permettant de comprendre le mécanisme des pratiques addictives et leur impact, ainsi que les principes permettant de mettre en œuvre des actions de prévention.

■ SST/ BTP/ Aides financières

TMS action

Top BTP

L'Assurance maladie - Risques professionnels prolonge les aides financières Top BTP et TMS actions pour l'année 2023. Ces aides s'adressent aux entreprises de moins de 50 salariés engagés dans la réduction des risques de chutes de plain-pied et de hauteur, des troubles musculosquelettiques (TMS) et des lombalgies. Elles permettent notamment d'accompagner le financement de formations et de différents équipements. Les subventions ne peuvent pas excéder 25 000 euros mais ne doivent pas non plus être inférieures à 1 000 euros contre 2 000 jusque-là, ce qui permettra de financer des équipements moins onéreux qui n'étaient pas couverts par les dispositifs auparavant. Il est conseillé aux entreprises souhaitant en bénéficier d'opter pour la réservation via le Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr.

■ Climat/ Plate-forme

climat.ai

U Change, cabinet de conseil en open-innovation, annonce le lancement de la plateforme en ligne climat.ai. Elle recense une centaine de solutions françaises « pour agir maintenant, de façon concrète » pour le climat.

Ces solutions sont issues de start-up ou PME innovantes françaises et s'adressent aux particuliers, aux collectivités et aux entreprises. Elles ont été identifiées via les algorithmes d'intelligence artificielle (IA) de la plateforme française Motherbase.

Les solutions référencées contribuent à répondre aux enjeux de la transition écologique : lutte contre le changement climatique, adaptation au changement climatique, préservation des ressources et

de la biodiversité, lutte contre les pollutions et économie circulaire, etc. Pour faciliter leur identification, elles sont classées selon les six grands objectifs environnementaux de la taxonomie verte européenne.

Cette initiative a déjà reçu le soutien de la Banque des territoires, du Cerema, de Numeum et de Planet Tech'Care.

■ ICPE soumises à (E) / Rubrique n°2415

Arrêté du 2 mars 2023

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des ICPE dès lors que la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations est **supérieure à 1 000 l**.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la même date que le décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Certaines prescriptions de l'arrêté s'appliquent également aux installations existantes, mais dans un délai de six mois, un an ou deux ans selon les dispositions considérées.

Notice : l'arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 relative aux activités de préservation du bois et matériaux dérivés.

Remarque : Les installations pour lesquelles la quantité de produits est comprise entre 200 et 1 000 litres restent soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Celles qui utilisent des produits chimiques avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes et qui ne procèdent pas à un simple traitement contre la coloration sont des installations relevant de la directive IED qui restent, en revanche, soumises au régime d'autorisation et à la constitution de garanties financières au titre de la rubrique 3700 de la nomenclature.

■ ICPE soumises à (E) / Rubrique n°2415

Décret n°2023-151 du 2 mars 2023

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2415 (**installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés**).

Objet : modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



Les derniers textes parus

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415 de la nomenclature à la place du régime d'autorisation dès lors que la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations est **supérieure à 1 000 l**. Cette simplification va profiter aux nouvelles installations qui n'auront plus à réaliser d'étude de dangers et d'enquête publique.

■ SST/ Risques biologiques ED 6495

Les risques biologiques concernent de multiples activités : les métiers de la santé, de l'agroalimentaire, de l'environnement... Des mesures de prévention existent et permettent d'éviter ou de réduire ce risque. L'objectif de cette collection est de vous donner les clés pour construire une démarche de prévention des risques professionnels.

■ SST/ DU ED 6481

L'analyse des accidents en milieu professionnel permet de développer la connaissance de la réalité des situations de travail, d'identifier les causes d'accident et d'améliorer les dispositifs de prévention en place, afin de garantir la santé et la sécurité des salariés.

Cette brochure a pour objectif de guider l'employeur de façon pratique tout au long des différentes étapes de la démarche d'analyse d'un accident du travail. Elle rappelle les actions à réaliser et propose en annexe un support pratique pour le recueil immédiat des informations relatives à l'accident.

■ SST/ DU ED6492

Ce dépliant explique l'intérêt d'analyser les accidents du travail et précise les différentes étapes de la démarche d'analyse.

■ ICPE/ Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des ICPE

[Circulaire du 27 janvier 2023](#)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires vient d'adresser une circulaire en date du 17 janvier 2023 aux Préfet(e)s accompagnée d'une brochure fixant les orientations du ministère de l'écologie pour les quatre années à venir.

■ Transport marchandises dangereuses

[Arrêté du 29 mai 2009 modifié](#)

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) s'effectue par voies routière, ferrée, de navigation intérieure, maritime ou aérienne. La réglementation TMD vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement, en complément d'autres réglementations comme celles

visant à la protection des travailleurs ou des consommateurs.

Au 1^{er} janvier 2023 sont entrées en vigueur les versions actualisées des règlements internationaux relatifs au TMD par route (ADR), ferroviaire (RID), fluvial (ADN), maritime (codes IMDG et IMSBC) et aérien (IATA). En France, l'arrêté TMD du 29 mai 2009 qui vient compléter le règlement ADR a été lui aussi mis à jour par l'arrêté du 19 mai 2022.

[> Transports de Marchandises Dangereuses | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)

[> À propos de l'ADR | CEE-ONU \(unece.org\)](#)

■ Autorisation environnementale des travaux miniers

[Décret n°2023-13 du 11 janvier 2023](#)

Publics concernés : les exploitants de mines de catégorie (M) minérale et (H) hydrocarbure, les exploitants de stockages souterrains qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, les exploitants de gîtes géothermiques, les exploitants de granulats marins, les préfets, et les collectivités concernées par des installations régies par le [code minier](#) et relevant du régime légal des mines.

Objet : autorisation environnementale des projets régis par le [code minier](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Toutefois, pour certains projets les procédures antérieures resteront applicables.

Notice : [l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022](#) relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers vise à développer un modèle extractif responsable.

Cette ordonnance inscrit les autorisations de travaux miniers dans le régime de l'autorisation environnementale, déjà pratiqué pour les projets soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette intégration permet de s'inscrire dans un cadre juridique robuste au regard des dispositions communautaires, tout en simplifiant et en améliorant la lisibilité des procédures pour l'ensemble des acteurs.

Elle permet aux exploitants de déposer un seul dossier lorsqu'ils doivent solliciter des autorisations au titre de différentes législations. Le présent décret précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande, les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation environnementale pour les projets de travaux miniers.

Références : le texte est pris pour l'application de [l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022](#) relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers.

■ Produits chimiques/ PFAS

[Plan d'actions ministériel sur les PFAS](#)

Qu'est-ce qu'un PFAS ?

Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4000 composés chimiques aux propriétés très diverses. Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans divers domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, etc. Les PFAS étant des molécules très persistantes (on parle de « polluant éternel »), celles-ci se retrouvent dans les déchets générés en fin de vie par les produits de consommation, et donc potentiellement dans certaines filières de traitement des déchets. Elles peuvent également se retrouver dans les rejets dans l'air, les sols et l'eau, par exemple en raison de certaines fabrications qui génèrent des impuretés à l'origine de rejets difficiles à identifier, ou de rejets domestiques. Les PFAS contiennent plusieurs sous-familles de substances. Deux des sous-familles les plus connues sont le PFOA (acide perfluorooctanoïque) et le PFOS (sulfonate de perfluorooctane), qui font déjà l'objet de réglementations européennes particulières. Du fait du nombre élevé de composés chimiques et de substances qui composent cette famille, et de leurs propriétés physico-chimiques toutes différentes, il est difficilement envisageable de proposer une seule typologie comportementale des PFAS.

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a mené en 2022 des travaux pour structurer son action au regard des préoccupations grandissantes des PFAS. Ces travaux ont abouti au présent plan, qui s'appuie sur 6 axes d'actions :

- disposer de normes pour guider l'action publique ;
- porter au niveau européen une interdiction large pour supprimer les risques liés à l'utilisation ou la mise sur le marché des PFAS ;
- améliorer la connaissance des rejets, ainsi que l'imprégnation des milieux pour réduire l'exposition des populations ;
- réduire les émissions des industriels de façon significative ;
- assurer une transparence complète sur les informations disponibles ;
- intégrer les actions sur les PFAS dans le plan micropolluant

■ SST/ Agents extincteurs gazeux ED 6063

Ce guide fournit aux utilisateurs, notamment les personnels chargés de la sécurité incendie, les informations nécessaires à une meilleure connaissance des agents extincteurs rencontrés.



Les derniers textes parus

■ SST/ Principe généraux de ventilation ED 695

Ce guide est destiné à fournir des réponses pratiques à toute personne à qui se pose un problème de conception, d'entretien, de fonctionnement et de contrôle d'une installation de ventilation. Son objectif est d'aider le lecteur à bien poser les problèmes liés à l'étude et à la mise en place d'un système de ventilation et de lui proposer une démarche pour aborder ces problèmes et les résoudre.

■ SST/ Assainissement de l'air dans les locaux de travail ED 657

Destiné à toute personne concernée par la conception, la conduite et le contrôle des installations d'assainissement de l'air des locaux de travail, ce guide propose un recueil de recommandations à prendre en compte pour parvenir à la mise en place d'installations les plus satisfaisantes possibles.

Il contient un bref rappel des méthodes de ventilation et des procédés actuels d'assainissement de l'air, des recommandations pratiques applicables à chaque procédé, et une méthode déductive permettant d'identifier les cas où le recyclage est applicable, ainsi que trois annexes techniques.

■ SST/ Déchets dangereux ED 824

Les déchets dangereux sont présents dans toutes les activités industrielles. Ce dépliant présente succinctement la conduite à tenir pour identifier les dangers, organiser la collecte, le conditionnement, le stockage, le traitement et l'enlèvement des déchets dangereux, dans le respect de la sécurité et de la réglementation.

■ Aménagement/ Mesures de compensation Décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022

Publics concernés : tout public.

Objet : décret portant diverses mesures liées à l'évaluation environnementale et la compensation de projets permettant de préciser les articles 197 et 214 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit comment sont identifiées au sein des SCOT et des PLU les zones préférentielles pour la renaturation par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés. Il précise également comment les mesures de compensation écologiques dues par les projets d'un territoire sont mises en œuvre en priorité au sein de ces zones préférentielles. Enfin, il prévoit que l'étude d'impact des projets d'aménagement intègre les conclusions d'une « étude d'optimisation de la densité des constructions ».

■ Enr/ Projets d'installations de panneaux photovoltaïques sur le sol

Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022

Publics concernés : porteurs de projets photovoltaïques, communes et établissements publics de coopération intercommunale, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : simplifications procédurales des régimes de déclarations préalables et de permis de construire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date d'entrée en vigueur.

Notice : le décret prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle, plus contraignante, du permis de construire. Ce seuil est aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique applicable au titre du [code de l'environnement](#). Par cohérence, le décret prévoit également l'ajout de la mention de la puissance crête des installations ainsi que la destination principale de l'énergie produite dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

■ Polluants Organiques Persistants (POP)

Règlement 2022/2400 du 23 novembre 2022

Applicables à partir du 10 juin 2023, cette modification du règlement « POP » fixe de nouvelles limites obligatoires de concentration pour certaines substances chimiques présentes dans les déchets. Il introduit

des seuils réglementaires pour 4 nouvelles substances (Dicofol, pentachlorophénol, acide perfluorooctanoïque, acide perfluorohexane sulfonique) et abaisse les limites permises pour 5 groupes de substances déjà contrôlés (voir tableau en bas de page).

■ ICPE/ Installations de combustion Arrêté du 8 décembre 2022

Ce texte vient modifier les prescriptions réglementaires de 4 arrêtés ministériels concernant les installations de combustion moyenne (1 à 50 MW) afin de se mettre en conformité avec la directive européenne du 25 novembre 2015, dite MCP, pour laquelle la France avait été mise en demeure par la Commission européenne. Cette directive fixe les valeurs limites de rejet pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières émises par ces installations.

Les quatre arrêtés modifiés par le nouveau texte sont les suivants :

- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2910,
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910,
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises

Substances	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)	1 500 mg/kg	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Hexabromocyclododécanes (HBCDD)	500 mg/kg	500	500	500	500	200
Polybromodiphényléthers (PBDE)	500 mg/kg	500	350	350	350	200
Furannes (PCDD/PCDF) & Polychlorobinéhyles (PCB) de type dioxine, de cendres d'incinérateurs	10 µg/kg	5	5	5	5	5
Furannes (PCDD/PCDF) & Polychlorobinéhyles (PCB) de type dioxine, de cendres et suies ménagères	15 µg/kg	15	5	5	5	5



Les derniers textes parus

à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Ce nouvel arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, abroge par ailleurs l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

■ Environnement : les principaux changements au 1^{er} janvier 2023

Obligation pour les ICPE de respecter les valeurs limites pour 27 substances dangereuses dans leurs rejets. Cette liste comprend notamment une substance per- et polyfluoroalkylées, le PFOS : pour les rejets des ICPE dans le milieu naturel, la limite de 25 µg/L ne devra désormais plus être dépassée.

L'actualisation de la liste des substances soumises à redevance pour pollutions diffuses entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Dématérialisation obligatoire de la procédure d'autorisation environnementale des projets d'installations classées ou d'aménagements relevant de la loi sur l'eau (lota) soumis à autorisation.

Prévention des risques liés aux sites et sols pollués grâce au décret qui définit les différents types d'usages à prendre en compte dans la gestion des sites. Les maîtres d'ouvrage de projets susceptibles d'accueillir par la suite des populations sensibles, comme des jeunes enfants, des femmes enceintes ou des personnes âgées, auront l'obligation désormais de transmettre une attestation à l'agence régionale de santé (ARS).

Le stockage de liquide très inflammable dans des contenants tels que des conteneurs plastiques, est désormais interdit au sein des installations de stockage de liquides inflammables à autorisation ainsi que dans les entrepôts de matières combustibles. De la même manière, le 1^{er} janvier 2023 constitue pour ces sites la date limite pour réaliser une étude afin d'identifier les éventuels risques de propagation d'un incendie au voisinage immédiat et les mesures pour les contrer. C'est aussi l'échéance pour l'établissement d'un plan d'opération interne pour l'ensemble des établissements Seveso seuils bas.

Les installations Seveso devront identifier les produits de décomposition dans les études de dangers et anticiper l'organisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Pour les entreprises soumises à la déclaration de performance extra-financière, le bilan de gaz à effet de serre (BEGES) devra désormais prendre en compte l'ensemble des émissions

indirectes significatives (elles devront par exemple intégrer les déplacements domicile-travail des salariés).

Pour mieux encadrer la publicité comportant des allégations de neutralité carbone, les annonceurs devront rendre accessibles le bilan des émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sur l'ensemble de son cycle de vie, la trajectoire de réduction prévue de ses émissions, ainsi que les modalités de compensation de ses émissions résiduelles.

Une procédure de sanction entre en vigueur pour les entreprises n'ayant pas respecté leur obligation de souscription et de déclaration en ligne d'un contrat climat pour une publicité responsable.

Un décret transfère les sites Natura 2000 de l'État aux Régions, à compter du 1^{er} janvier 2023.

...

■ ICPE/ Industries chimiques/ MTDc

[Décision d'exécution \(UE\) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022](#)

La Décision relative aux Conclusions sur les MTD pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique a été publiée le 12 décembre 2022. Les entreprises visées ont 1 an pour transmettre leur dossier de réexamen au préfet et 4 ans pour se mettre en conformité par rapport aux nouvelles valeurs limites d'émissions (VLE) qui seront publiées par le Ministère de la Transition Écologique.

■ ICPE/ Industrie textile/ MTDc

[Décision d'exécution \(UE\) 2022/2508 de la Commission du 9 décembre 2022](#)

La Décision relative aux Conclusions sur les MTD pour l'industrie textile a été publiée le 20 décembre 2022. Les entreprises visées ont 1 an pour transmettre leur dossier de réexamen au préfet et 4 ans pour se mettre en conformité par rapport aux nouvelles valeurs limites d'émissions (VLE) qui seront publiées par le Ministère de la Transition Écologique.

■ Sites et sols pollués

[Décision n° 2022-1588 du 19 décembre 2022](#)

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, collectivités, promoteurs immobiliers, aménageurs, particuliers, administration.

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement, cessation d'activité, sols pollués, usages des sols, permis de construire, permis d'aménager.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le 5° du I de l'article 223 de la loi

n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit un nouvel article L. 556-1 A dont le I porte définition du mot « usage » des terrains, au sens du chapitre VI du titre V du livre V du code de l'environnement. Le décret vient définir les différents types d'usages à prendre en compte : dans le cadre du dossier de demande d'autorisation en application des articles D. 181-15-2 ou R. 512-46-4, dans le cadre de la détermination de l'usage futur lors des cessations d'activité encadrées par les articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 ou R. 512-66-1, dans le cadre de l'usage défini par un tiers-demandeur en application de l'article R. 512-76 et dans le cadre des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager en application des [articles L. 556-1](#) et [L. 556-2](#) du code de l'environnement. A cet effet, il définit également le changement d'usage au sens du L. 556-1. Enfin, le décret précise les modalités d'application des articles L. 556-1 et L. 556-2 en cas de changement d'usage pour un usage d'accueil de populations sensibles.



Vous souhaitez améliorer vos performances environnementales ?

La CCI de la Moselle vous propose de réaliser gracieusement un pré diagnostic environnemental de vos activités.

Les objectifs sont multiples :

- Identifier vos impacts ou risques potentiels au regard de l'environnement (consommation d'eau, rejet d'effluents, gestion des déchets, risque d'inondation, gestion des eaux pluviales, ...) et de la santé humaine (utilisation de produits chimiques, ...)
- Dresser un état des lieux de votre situation vis à vis de la réglementation environnementale
- Vous apporter des conseils/informations pour progresser dans votre démarche de prévention des pollutions et de maîtrise des risques
- Repérer d'éventuelles projets d'investissements (sécurisation du stockage ou substitution de produits chimiques, mise en place de séparateurs hydrocarbures, réduction des rejets, prétraitement des rejets, ...) et vous aider à instruire des dossiers d'aide auprès de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

Un rapport d'analyse détaillé vous est remis à l'issue de l'état des lieux. Il est accompagné de préconisations concrètes et d'un plan d'actions pour leur mise en œuvre.

Nota : Sont éligibles toutes les entreprises sauf les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Contactez Olivier BERTRAND

au 06 88 13 00 46 ou o.bertrand@moselle.cci.fr

Plus d'infos www.moselle.cci.fr



ccidelamoselle



@CCI_Moselle



CCI Moselle
Métropole Metz



CCITV57